



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## Défense

Question écrite n° 40638

### Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la reconnaissance des troupes françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche. La Fédération nationale des anciens des forces françaises en Allemagne et en Autriche (FNAFFAA) a pour adhérents les hommes des troupes françaises qui ont occupé l'Allemagne et l'Autriche à la suite des conflits des deux guerres mondiales, afin de maintenir la paix. Ainsi, 2 800 000 Français ont servi, en Allemagne et en Autriche, de la fin de la Première Guerre mondiale à la chute du mur de Berlin. Ces soldats, y compris ceux qui ont fait la première occupation en Allemagne en 1918, attendent toujours un signe de reconnaissance de la nation. Leur séjour à l'extérieur de la France ne leur a donné droit à rien, les livrets militaires portent seulement mention d'une demi-campagne. Ils demandent seulement que la médaille, créée en 1926 à la demande de Raymond Poincaré, soit concrétisée par un TRN. Les Anglais, les Canadiens, les Belges et les Américains ont su récompenser par un geste symbolique leurs troupes d'occupation. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître son action dans la reconnaissance du service des troupes françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.

### Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'attribution du titre de reconnaissance de la nation aux militaires des troupes françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler que le titre de reconnaissance de la nation, créé à l'origine pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, puis étendu par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et son décret d'application n° 93-117 du 16 septembre 1993 aux anciens combattants des autres conflits et aux opérations militaires dites « extérieures » (actions au titre d'accord de défense avec des Etats africains notamment ou pour le compte de l'ONU ou de l'OTAN), permet de distinguer ceux des militaires et des personnels civils servi pendant 90 jours durant le conflit considéré. La situation des troupes d'occupation, qui ont servi en Allemagne et en Autriche après la seconde guerre mondiale, ne correspond à aucune des conditions rappelées ci-dessus puisqu'elles n'ont, en effet, servi en période de conflit. Il n'est pas possible, en l'état actuel des textes qu'il n'est pas envisagé de modifier, de réserver une suite favorable à cette requête.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Deniaud](#)

**Circonscription :** Orne (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40638

**Rubrique :** Décorations, insignes et emblèmes

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 janvier 2000, page 399

**Réponse publiée le** : 3 avril 2000, page 2132